

PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 24 février 2014 à 20h00

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
PIERSON Noémie	Excusée
DEGLIM Marcel	
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	Quitte la séance pour le point 17B
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSONEN Benoît	

Directeur Général	MIGEOTTE François	
-------------------	-------------------	--

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Bourgmestre confirme au Conseil communal que le mécanisme d'avance sans intérêt proposé par la Province de Namur dans le cadre de la régularisation des zones de secours sera bien mis en place et qu'une demande a bien été introduite par la Commune d'Ohey de pouvoir bénéficier de ce mécanisme.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2014 – CORRECTION - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

Vu la décision du conseil communal du 3 février 2014 décidant de corriger le PV du conseil communal du 16 décembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger en conséquence celui du 20 janvier 2014 ;

Revu la décision du conseil communal du 20 janvier 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil communal décide de corriger comme suit le point 2 du procès-verbal du conseil communal du 20 janvier 2014 :

« Le PV est approuvé moyennant la correction suivante au point 5 :

Concernant le point suivant, il convient de préciser qu'à l'issue des débats et avant les votes du point 5, le président lève la séance à 22h00. La séance reprend à 22h16. »

3. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 FEVRIER 2014 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents,

Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 3 février 2014 est approuvé.

4. ASSOCIATION – PRESENTATION DE L'ASBL CENTRE SPORTIF COMMUNAL

Trois représentants de l'ASBL centre sportif communal rappellent l'historique de la création de l'ASBL, présentent les activités de l'ASBL ainsi que sa situation financière.

5. PROJET DE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL – AVIS

Vu le courrier du Cabinet du Ministre Henry invitant les communes à procéder à une enquête publique du 29/11/2013 au 13/01/2014 et demandant aux conseils communaux de remettre leur avis avant l'échéance du 27 février 2014 concernant le projet de schéma de développement de l'espace régional ;

Vu l'enquête publique relative au projet de SDER qui s'est tenue du 29/11/2013 au 13/01/2014 ;

Vu que l'enquête publique sur la commune d'Ohey a donné lieu à 2 réclamations transmises au Cabinet du Ministre Henry en date du 20/01/2014 ;

Vu les différentes séances d'information à destination des CCATM d'Ohey, Assesse, Gesves, de la CLDR d'Ohey et du GAL « Pays des Tiges et Chavées » ;

Vu les éléments avancés par la CCATM, en sa séance du 13/02/2014, et repris dans le rapport ci-après ;

Vu la demande de structuration d'avis telle que formulée par le Cabinet du Ministre Henry ;

Vu le rapport établi par les services communaux tel que repris ci-après ;

Sur proposition du collège communal réuni à ce sujet ce 14 février 2014 ;

Attendu qu'une nouvelle version retravaillée et amandée a été distribuée en séance ;

Après discussion,

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil décide :

Article 1 :

D'approuver l'intégralité des modifications faites en séance et qui figurent dans le texte distribué lors du Conseil communal

Article 2 :

D'approuver l'avis concernant le projet de schéma de développement de l'espace régional tel que repris ci-dessous :

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Caroline Setruk pour suivi.

PROJET DE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL

Avis du Conseil communal d'OHEY

24 février 2014

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	3
2. REMARQUES GÉNÉRALES	3
2.1. LE STATUT DU DOCUMENT.....	3
2.2. ARTICULATION ENTRE LE SDER ET LE CODT	3
2.3. ARTICULATION AVEC LES OUTILS COMMUNAUX EXISTANTS	4
2.4. PRISE EN COMPTE DES ESPACES RURAUX.....	5
3. REMARQUES PARTICULIÈRES.....	5
3.1. OBJECTIFS.....	5
3.1.1. <i>Objectif I.1.a : Freiner l'étalement de l'urbanisation</i>	<i>5</i>
3.1.2. <i>Objectif I.5 : Des services et équipements accessibles à tous (services diversifiés au sein des bassins de vie et services de base dans les quartiers et les villages)</i>	<i>5</i>
3.1.3. <i>Objectif II.2 : Créer un environnement favorable aux activités économiques en offrant des espaces d'accueil diversifiés.....</i>	<i>5</i>
3.1.4. <i>Objectif III.4 : développer des transports collectifs performants pour un meilleur accès aux emplois et aux services.....</i>	<i>6</i>
3.1.5. <i>Objectif IV 1 : Préserver les espaces non bâtis et organiser la multiplicité de leurs fonctions.....</i>	<i>6</i>
3.1.6. <i>Objectif IV.2.b : Mettre en place une trame verte et bleue</i>	<i>7</i>
3.1.7. <i>Objectif IV.3. Gérer les ressources naturelles exploitables de manière parcimonieuse.....</i>	<i>7</i>
3.2. STRUCTURE TERRITORIALE	7

3.2.1. Territoires centraux.....	7
3.2.2. Bassins de vie.....	8
3.2.3. Réseaux de transport d'énergie	9
3.3. MESURES	9
3.3.1. Mesure D.2 : nouvelles zones d'habitat.....	9
3.3.2. Mesure D.4 : nouvelles zones d'activité économique	9
3.3.3. Mesure M.1 : stationnement.....	9
3.3.4. Mesure U.2 : densification des territoires centraux	9
3.3.5. Mesure U.3 : urbanisation des territoires ruraux	10
4. CONCLUSION	10

1.Introduction

Le Gouvernement wallon a adopté le 7 novembre 2013, un projet de SDER. En application des dispositions du CWATUPE, le projet de SDER est soumis à la consultation des communes et notamment à l'avis des Conseils communaux. Dans le but d'élaborer cet avis, différentes séances d'information et de consultation ont été effectuées : séances d'information à destination des CCATM d'Ohey, Assesse, Gesves, CLDR et GAL ainsi que des réunions spécifiques pour la CCATM d'Ohey.

Comme demandé pour la formulation de l'avis, ce document est découpé en deux parties, une partie reprenant des remarques générales et une seconde partie reprenant des remarques particulières en regard des différentes parties du document de SDER. Nous le terminons par une conclusion qui tente de rassembler quelques commentaires prioritaires.

2.Remarques générales

Opportunité de réviser le SDER

Le conseil communal tient à souligner qu'il était important d'actualiser le SDER dès lors que les enjeux socio-économiques, environnementaux, de mobilité ont profondément évolué depuis les constats effectués lors de la rédaction du SDER de 1999, même s'il regrette le coût excessif des études menées pour aboutir à ce projet (près d'un million EUR) et la lenteur du processus initié en 2010.

Le statut du document

Selon l'article 13 du Cwatupe, le SDER « exprime les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne ». C'est un document d'orientation et non un outil de type normatif.

Le SDER revêt un caractère stratégique et structurant. Il devrait être le résultat d'un consensus très large pour susciter l'adhésion de l'ensemble de la Wallonie et pour ce faire se fonder sur une démarche claire et positive. Force est dans ce contexte de constater avec perplexité l'absence d'un fil conducteur permettant d'appréhender réellement quel est le projet wallon inscrit dans le SDER et l'absence de priorités claires et hiérarchisées : quatre piliers d'objectifs sont proposés, déclinés en 23 objectifs généraux et 100 objectifs précis à côté d'une liste de 31 mesures également esquissées au sein desquelles on dénombre plus de 180 recommandations non hiérarchisées. Cette multitude d'objectifs et de mesures diverses dénuée d'une ligne directrice claire ne sera pas sans poser difficulté dans l'interprétation ultérieure qui devra être faite du document.

Par ailleurs, de nombreuses propositions (mesures, objectifs) du projet de SDER apparaissent très précises en terme quantitatif. Cette précision est inadaptée à un document qui se veut à portée régionale et générale et peut poser problème étant donné qu'elle ne tient pas compte des spécificités locales et peut apparaître dès lors contraignante pour les autorités locales qui devront s'en écarter et le justifier.

Le SDER doit rester un document d'orientation stratégique à valeur indicative, sans force réglementaire. Il ne peut en aucun cas se substituer aux plans de secteur ou aux règles inscrites dans le CWATUPE ou son successeur envisagé (le CoDT) et seuls les documents de portée légale et réglementaires peuvent encadrer l'octroi des permis. Le projet du CoDT d'imposer une obligation de motivation au regard du SDER pour tous les actes administratifs en matière d'urbanisme donnerait à ce document d'orientation une valeur source de difficultés qui ne manque pas de susciter notre inquiétude.

L'opportunité de la stratégie

En matière d'aménagement du territoire, les priorités de la Wallonie doivent être les suivantes : une plus grande efficacité des procédures (la simplification administrative), une plus grande sécurité juridique facilitant la stabilité des investissements et enfin une plus grande marge à donner aux initiatives publiques et privées dans le cadre du développement territorial.

Ces priorités sont basées sur les constats suivants :

- la Wallonie doit inévitablement retrouver un chemin de développement qui permette d'offrir un emploi à chacun. Ce chemin d'un développement nécessairement durable doit également faire une place aux territoires ruraux en particulier là où le potentiel de développement est constaté;
- la Wallonie doit répondre de manière urgente aux besoins de logements en vue de permettre aux wallons d'habiter dans un logement décent, tout en préservant l'accès aux services;
- la Wallonie doit gérer pro-activement la transition énergétique à venir en vue de permettre aux wallons de vivre de manière décente.

Pour répondre à ces enjeux, le SDER nouveau doit mettre en place une véritable dynamique pour développer l'attractivité territoriale de la Wallonie. La Wallonie doit devenir une région attractive à tous les niveaux.

Le territoire doit constituer un levier de développement économique et non une entrave. Cette attractivité territoriale doit être renforcée en créant un cadre et un environnement favorables à l'investissement au sens large (services, économique,....

Le SDER doit donc permettre de lancer des dynamiques d'investissements (privés, publiques, endogènes, extérieurs, ...) en définissant clairement les espaces de croissance que la Wallonie met à disposition des investisseurs. Dynamiques d'investissements et espaces de croissance qui doivent aussi concerner les territoires ruraux en préservant les potentialités des territoires ruraux : agriculture, ressources naturelles, qualité de l'air etc... .

Par ailleurs, les besoins en logements nouveaux sont criants depuis de nombreuses années. Les défis démographique et sociologique des années à venir vont sans doute encore amplifier cette tendance. Une approche quantitative portant la création de logements en nombre suffisant est abordée par le SDER ; c'est positif. Néanmoins, l'aménagement du territoire doit prévoir de l'espace en suffisance et en adéquation avec les spécificités locales en vue de répondre aux besoins en nouveaux logements. L'adéquation de l'offre de terrains constructibles disponibles ou de bâtiments réaffectés ou revalorisés avec la demande doit être mieux appréhendée. Si d'aucun estime qu'il reste encore de l'espace en suffisance en Wallonie pour pouvoir accueillir de nouveaux logements, encore faut-il analyser finement l'emplacement de ces espaces encore disponibles et mieux analyser leur adéquation aux besoins actuels . Les régions à forte pression foncière subissent depuis longtemps les conséquences de cette non-adéquation. C'est pourquoi nous prôtons depuis longtemps la réforme globale des plans de secteurs.

Articulation entre le SDER et le CoDT

Le texte de projet de SDER renvoie au CoDT, actuellement en cours d'élaboration, pour définir certaines notions reprises dans les mesures : par exemple, « les critères permettant d'identifier les périmètres U seront définis dans l'arrêté d'exécution du CoDT ». Il est dès lors difficile de se rendre compte à l'échelle locale, des villages, des bourgs ou des parties de territoire qui pourraient répondre à des critères qui ne sont toujours pas définis à ce stade.

Aussi, ce flou actuel ne permet pas de juger de la pertinence de telle mesure et des répercussions sur la structure territoriale communale.

Il paraîtrait donc logique que le CoDT soit finalisé avant le SDER puisque c'est dans un second temps, au niveau du SDER que sera définie l'articulation entre les deux outils.

La CCATM s'interroge quant à la présence de nouveaux termes (territoire central, pôle, bassin de vie,...) utilisés dans le SDER : seront-ils bien présents et définis dans le CoDt en préparation (on n'en trouve dans le CWATUPE) ?

Articulation avec les outils communaux existants

Le projet de SDER propose des mesures qui constituent des indications pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire et des objectifs.

Certaines mesures ont un niveau de recommandations très précis et qui pourraient interférer avec certaines recommandations prises au niveau des outils communaux, comme le schéma de structure par exemple.

Il semble légitime de s'interroger sur l'articulation pratique du SDER avec les outils communaux (SSC, PCDN, PCDR, ...) et de la cohérence des mesures et recommandations reprises dans ces documents. La CCATM relève aussi cette inquiétude.

Prise en compte des espaces ruraux

A la lecture du document, l'espace et les territoires ruraux sont traités mais sans pour autant qu'il n'apparaisse de vrai projet de développement pour les zones rurales. On comprend bien l'intérêt des territoires centraux, des pôles structurants et des bassins de vie mais on ne voit pas comment se développe l'espace rural qui semble exister « par défaut », apparaissant un peu comme le « laisser pour compte ». Le projet de SDER ne prévoit aucune réelle perspective pour les autres territoires (non-centraux). Seul un encart essentiellement descriptif traite des territoires ruraux. Bref, le territoire rural est peu valorisé. Peu de perspectives de développement sont tracées.

On ne voit pas le lien et les interactions entre les territoires centraux et les pôles et les territoires ruraux. Chaque élément spatial, semble être analysé de manière individuel sans relation claire avec le tissu rural qui semble « combler » l'ensemble.

De la même manière, on n'identifie pas clairement des mesures en matière de développement des territoires ruraux qui mériteraient que le SDER appuie et encourage leur capacité de développement. Il semblerait même que par la hiérarchisation des espaces et des priorités laissent à penser que le territoire rural ne participe pas de la même manière au développement du territoire wallon.

3. Remarques particulières

Objectifs

Objectif I.1.a : Freiner l'étalement de l'urbanisation

L'objectif est de se limiter à une urbanisation de 1.200 ha par an d'ici 2020 et 900 ha par an d'ici 2040 contre 2.000 ha par an ces 30 dernières années.

La Commune d'Ohéy est une commune rurale qui connaît un développement économique et démographique important et positif ces dernières années, développement qui peut très bien s'inscrire dans un développement durable sans qu'un risque d'étalement de son habitat ne soit présent, dès lors que les potentialités en termes de zones urbanisables restent limitées et maîtrisées. Ohéy se situe dans un environnement présentant un potentiel économique et social important qu'il convient en effet de développer pour permettre à cette commune rurale d'atteindre une structuration de sa vie socio-économique et une taille optimales pour en faire une commune moderne et durable. Ce développement doit en outre être un déterminant pour le développement de l'offre de mobilité au lieu de favoriser une logique où c'est l'offre actuelle de mobilité qui devrait pré-déterminer le développement socio-économique.

Objectif I.5 : Des services et équipements accessibles à tous (services diversifiés au sein des bassins de vie et services de base dans les quartiers et les villages)

Si la localisation des commerces et équipements est déterminée en fonction des bassins de vie, la répartition risque fort d'être inégale d'un bassin de vie à l'autre dans la mesure où certains d'entre eux sont plus étendus, de même, la taille en terme de population est variable d'un bassin à l'autre (CCATM). L'enjeu aussi est de faire en sorte que dans les zones rurales situées hors des pôles –le cas échéant, dans les territoires centraux-, d'activités économiques et de services (écoles, services publics de mobilité, postes, commerces, zones artisanales,...)- un accès aisé à ces services soit aussi assuré afin de préserver une cohésion sociale et un « bien vivre ensemble » loin des cités dortoirs.

Permettre aux habitants des territoires ruraux de disposer, chez eux aussi toute proportion gardée, d'emplois, de services et d'activités aisément accessibles doit aussi être pris en considération comme un moyen pouvant contribuer à la réduction de l'engorgement routier ou des problèmes de mobilité liés à l' « exode professionnel ».

Objectif II.5. Assurer la sécurité énergétique pour tous (...)

Même si l'on sait que les objectifs en matière de réduction des émissions de CO2 doivent être atteints et delà, notamment, la production d'énergie renouvelable, les objectifs liés aux énergies renouvelables apparaissent irréalistes (par exemple, 3.800 GWh de production éolien on-shore d'ici 2020, soit 750 mâts éoliens en 2020) voire flous quant à l'intention réelle (par exemple, « une maîtrise foncière doit être assurée » pour les sites de production de certaines énergies renouvelables).

Cet objectif doit tenir compte des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique sur la cartographie positive et le Conseil communal rappelle l'ensemble de ses remarques émises à ce propos.

Objectif II.2 : Créer un environnement favorable aux activités économiques en offrant des espaces d'accueil diversifiés

Le document reprend actuellement des obligations en termes de densité d'emplois, ce qui risque de porter préjudice à des plus petits parcs d'activités économiques car cette norme peut devenir contraignante dans certains cas (par exemple en cas de refus de permis par le Fonctionnaire délégué si le projet n'a pas une densité d'emploi suffisante). La commune d'Ohey souhaite pouvoir développer un parc d'activités économiques et ne souhaite pas que celui-ci soit remis en question par le fait qu'il soit localisé dans une petite commune rurale qui ne représenterait pas un bassin d'emplois suffisant. Une telle conséquence porterait atteinte à l'autonomie et au développement économique de la commune et la priverait d'un développement socio-économique pourtant évident, réaliste et nécessaire. Comme dit précédemment, un certain niveau d'emplois doit pouvoir être développé dans les cœurs de villages pour non seulement répondre aux besoins d'emploi et de services (par exemple, certains opérateurs agricoles pourraient avoir besoin de structures permettant de développer des espaces de transformation, près des lieux de production, mais aussi lieux de coworking... voire espaces de covoiturage...), mais permettre également aux habitants de tenter de trouver du travail près de chez eux (et ainsi réduire les besoins de mobilité), tout en préservant la recherche de mixité des fonctions.

Objectif III.4 : développer des transports collectifs performants pour un meilleur accès aux emplois et aux services

L'on observe au cours de ces dernières années une érosion de l'offre de mobilité collective en milieu rural et une absence de stratégie d'adaptation de cette offre au développement des villages. Le cercle vicieux est là : moins il y a d'offres (en qualité ou quantité), moins est attractif le transport proposé et le recours à la voiture (souvent en autosolisme) reste la solution (souvent unique). Tant pour des raisons de mobilité (la gare la plus proche est Andenne qui déjà souffre de véritables bouchons aux heures de pointe !) que pour permettre de proposer des alternatives financièrement acceptables aux (futurs potentiels) salariés afin d'accéder aux lieux d'emploi, le maintien d'offres de déplacement public en milieu rural est primordial. Les modalités innovantes de déplacement doivent bien entendu être stimulées mais à ce stade, pour des raisons organisationnelles, culturelles et souvent financières, force est de constater qu'elles restent peu accessibles et pratiquées.

Il s'agira d'analyser les véritables freins de cette dernière problématique dont le risque de report de ces services vers les finances communales n'est pas le moindre.

Nonobstant ce dernier point, les points b. et c. de ce chapitre semblent tendre vers ces divers objectifs mais nous nous permettons d'insister tant l'enjeu est primordial.

Néanmoins, la question de la mobilité en milieu rural (ou territoires plus périphériques) est fondamentale. Sans une suffisante prise en considération, nous craignons que cela entraîne une forme ou autre de marginalisation de la population rurale. Nous pensons qu'elle nécessite un plus grand questionnement et une réflexion plus élaborée.

En effet, sur base de l'offre actuelle

(et malheureusement, les projections concernant les TEC ou la SNCB ne sont pas rassurantes), les territoires ruraux ne pourront pas rencontrer l'objectif idéologique de « renonciation à tout prix » à la voiture individuelle.

Sur cette thématique, le risque est grand de définir les « territoires centraux » sur la seule base des alternatives recensées actuellement à la voiture individuelle. En effet, l'histoire, l'actualité récente et sans doute l'avenir nous apprennent que rien n'est figé en termes d'alternatives. Sans politique volontariste en matière d'alternatives (SNCB, TEC, ...), les « territoires centraux » actuellement bien desservis s'avèreront inévitablement trop restreints que pour rencontrer les besoins à venir en logements et en demandes d'activités socio-économiques. Une politique pro-active en matière de transports en commun doit donc être mise en place, parallèlement avec les ambitions en matière de logement.

Objectif IV 1 : Préserver les espaces non bâtis et organiser la multiplicité de leurs fonctions

La forte présence d'espaces agricoles est une des importantes caractéristiques de notre commune et nous entendons bien préserver cet enjeu fondamental pour les différents services sociaux, économiques et environnementaux qu'elle offre. Nous nous permettons d'insister sur la problématique de l'accès au foncier et, delà, de l'installation des agriculteurs, de la reprise des exploitations. L'intention est noble de le mentionner dans le point a... mais les solutions restent complexes et le SDER aurait pu aller plus loin dans l'analyse de cette problématique spécifique et fondamentale.

Objectif IV.2.b : Mettre en place une trame verte et bleue

Le concept de trame verte et bleue semble abstrait à ce stade car n'est pas un concept couramment utilisé. Une définition précise semble importante pour mieux cerner les enjeux en termes d'aménagement du territoire.

Objectif IV.3. Gérer les ressources naturelles exploitables de manière parcimonieuse

Points c. et d. (+ point a. de l'objectif IV.5.)

Notre commune est concernée, en particulier par les risques d'érosion et de ruissellement, . Par-delà le problème de pertes de terres pour les terres agricoles, c'est un problème qui touche les habitations qui se trouvent en aval. Même si la définition de zones inondables est un plus, il reste des espaces habitables au plan de secteur qui mettent d'entrée de jeu en danger les habitations en projet (ex : ZHR en bas de pente, parfois situées en fond de bassin versant...). Les outils actuels du CWATUPE (qu'en est-il du CoDT ?) ne permettent pas formellement d'empêcher la construction dans ces sites ou, à tout le moins, d'informer correctement le candidat constructeur. Par ailleurs, l'évolution climatique pourrait amener à voir s'étendre les zones potentiellement inondables. Comment appréhender ces problèmes ? Il nous semble que des outils ou solutions développées à l'échelle régionale peuvent aussi avoir un impact (positif) sur les choix locaux.

La limitation de l'imperméabilisation des espaces est évidemment utile mais insuffisante ou trop réductrice par rapport à une approche globale des problématiques d'érosion et d'inondations. Il faudrait aller plus loin dans la proposition de pistes de solutions (et notamment, prévoir cuves à eau de pluie, limitation plus ferme de la construction dans les zones urbanisables à risque,...).

Ce pilier consacré à l'utilisation des ressources et à leur protection nous amène inévitablement aux prescrit suivant : le plan de secteur doit être fondamentalement revu car il est obsolète et ne correspond plus aux enjeux d'aujourd'hui et de demain. Pire, ces plans sont de plus en plus sources de conflits quant à l'usage du sol. A terme, si rien ne change fondamentalement, nous prédisons même leur caractère non-utilisable.

Les différents choix posés par le document sur l'étalement urbain sont également sources d'interrogations : veut-on préserver les espaces non bâtis ou veut-on préserver les espaces non urbanisables ? La différence est subtile mais fondamentale.

Dans notre état fondé sur le droit et la justice, le citoyen ou l'entreprise doit obtenir une information claire et juridiquement précise quant au caractère réellement urbanisable d'un bien immobilier. Seul le plan de secteur peut garantir cette stabilité et cette assurance. Pour pérenniser cette assurance, le plan de secteur doit renouer avec la clarté, sans interprétation possible. Le projet de SDER doit donc être l'occasion d'amorcer une révision globale du plan de secteur en balisant déjà des équilibres à trouver entre les besoins sociétaux de logements, de zones d'activité économiques, d'espaces agricoles, de ressources naturelles...

Structure territoriale

Différents types de définitions sont déterminées dans cette partie du SDER : pôles majeurs, pôles principaux, territoires centraux, bassins de vie,

I.1. Territoires centraux

Le territoire central est une structure territoriale majeure du SDER. En effet, le territoire central focalise différentes mesures en matière de création de nouveaux logements, d'accueil et de développement socio-économique. Ce concept est donc essentiel et il semble important qu'une commune rurale qui doit se positionner à cet égard pour déterminer quelles zones peuvent être reprises comme territoires centraux puisse avoir une idée claire et précise des critères qui les définissent. Force est de s'interroger sur ce qui se cache derrière ce vocable. Nous nous interrogeons sur la différence réelle entre ces « territoires centraux » et les « noyaux d'habitat » proposés par le Gouvernement wallon en septembre 2011 et non encore concrétisés à ce jour. Ce concept apparaît dans le document de manière fragile et floue. Tout juste nous renvoie-t-on au projet de nouveau CWATUPE (le CoDT) non encore approuvé par le Parlement et dont les contours juridiques sont encore largement méconnus aujourd'hui. Or, la stratégie proposée repose largement sur ces notions.

La commune d'Ohey souhaite pouvoir définir les villages qui répondent aux critères de territoires centraux et les implications que cela peut avoir sur les autres villages et hameaux. En effet, il paraît légitime que les conséquences d'un tel arbitrage ne mette en péril le reste du territoire communal et notamment en terme d'aide et de développement futur. La CCATM souligne vraiment une telle inquiétude et notamment pour ce qui concerne des projets (type PCDR) qui pourraient ou pas se développer dans l'une ou l'autre zone, voire seraient mises au second plan car « hors territoires centraux ».

En d'autre terme, certaines aides, subsides ou permis pourraient-ils perdre leur priorité (alors que, par exemple, choisis et portés par les citoyens) du fait de la non-appartenance à un territoire central ? L'administration communale est-elle en mesure d'effectuer un tel arbitrage ? Plus encore, le cas échéant, comment répondre à ces objectifs avec un plan de secteur ou des outils de l'aménagement du territoire qui ne fournissent pas de mesures réglementaires pour les appliquer ? Vœux pieux non applicables au quotidien ?

S'il est sans doute utile de hiérarchiser l'urbanisation future, il paraît évident que le développement de notre région ne pourra reposer sur les seuls territoires centraux pour répondre à l'ensemble des besoins des wallons. Toute restriction guidée de manière idéologique dans l'usage du sol aura des conséquences fondamentales sur le marché du logement, sur l'attractivité pour les entreprises et sur le « bien vivre en Wallonie ».

Enfin, tant le Conseil que la CCATM s'interrogent sur l'application de 80% des nouveaux logements dans les territoires centraux. Comment cette valeur s'appliquerait-elle ? Quel projet concerne-t-elle ? Quel que soit sa taille, sa nature, son caractère public ou privé, son affectation,... ? Comment y arriver et avec quels moyens (coercitifs ou incitatifs). Le Conseil communal s'oppose fermement dans ce cadre à toute pénalisation (interdictions, dissuasions, taxation alourdie...) des espaces ruraux plus périphériques.

II.1. Bassins de vie

Le concept de bassin de vie répond à des logiques de flux principaux des habitants. Néanmoins, le SDER confère à cette entité spatiale- dite bassin de vie- des implications en termes de planification territoriale et de soutien en matière de logements, d'activité économique, d'équipements ou de mobilité. Ceci étant, quels sont les éléments ayant permis leur définition ? Culturels, économiques, accès aux services... ? Et le cas échéant, comment ont-ils été évalués ? Le bassin de vie représente-t-il une entité administrative supplémentaire ou permet-il de légitimer certaines demandes communales ? La commune d'Ohey est à la frontière entre deux bassins de vie (Namur et Huy, soit sur 2 provinces, par ailleurs). ? Si la commune d'Ohey souhaite développer une infrastructure ou un équipement particulier (sportif, communautaire, scolaire ou autre), doit-elle faire référence au bassin de vie dans lequel elle est intégrée ou peut-elle effectuer ce type de projet en toute autonomie ? Le bassin de vie constitue-t-il une entité référente à l'échelon communal ? Les communes reprises dans un bassin de vie doivent-elles s'organiser entre elles (vise-t-on sans la nommer une future fusion des communes, ou la stimulation de partenariats supra communaux renforcés) ? Les projets menés à leur échelle et les objectifs qui leur sont assignés relèvent-ils de la compétence régionale ou des communes (ou éventuelles entités supra communales) concernées ? Selon toute vraisemblance, les bassins de vie tels qu'actuellement caractérisés posent la question de leur gouvernance.

Ce nouveau découpage territorial, par son caractère très artificiel et figé ne reflète pas le caractère multidimensionnel de nos déplacements et réalités de vie. Peut-on figer tel village ou tel hameau dans un seul et unique bassin de vie ? . Nous plaidons plutôt pour une coexistence de bassins de vie selon les besoins et les politiques menées.

Face à une promotion trop orientée de bassins de vie axés sur des pôles urbains, le Conseil communal souhaite défendre la pertinence d'un soutien égal à des bassins de vie plus ruraux, au développement de communautés rurales cohérentes plus adaptées aux défis posés à un certain nombre de territoires ruraux. Ce développement de communautés rurales, de bassins de vie ruraux doit s'inscrire aussi dans le respect de l'autonomie communale et donc permettre que l'initiative de leur définition et de leur développement soit le résultat d'initiatives communales.

II.2 Aires métropolitaines et II.4 Axes de développement

Pour une commune comme Ohey, située entre différents pôles, entre 2 bassins de vie, le développement de liens et stratégies avec les régions voisines peut également être pertinent pour permettre de valoriser son territoire, favoriser les échanges socio-économico-culturels et d'innovations, construire des synergies même au-delà du territoire du GAL dont elle fait partie, démontrer et enrichir sa diversité culturelle et socio-économique.

Face à l'extension des aires métropolitaines, il y a particulièrement également un enjeu, via notamment cette réflexion suprarégionale (soit au niveau des aires, soit dans le cadre de l'analyse des axes), de réfléchir à une dynamique spécifiquement rurale ; leur rôle, leur production, leur « bien vivre ensemble », leurs ressources naturelles,... Mener conjointement avec les communes des aires rurales transfrontalières et au-delà, une réflexion dans ce sens, paraît indispensable et mériterait d'être mieux développée dans le projet de SDER.

Réseaux de transport d'énergie

Les réseaux de transport d'énergie ont un rôle structurant au niveau du territoire. Il est à mentionner que la cartographie du réseau de transport de gaz (carte de la page 81) n'est pas complète et notamment en ce qui concerne les projets actuellement développés au niveau du territoire communal d'Ohey (canalisation de gaz Ben Ahin-Luxembourg).

Mesures

Le projet de SDER propose un ensemble de mesures permettant la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire et des objectifs. Chaque mesure comprend des objectifs généraux, des recommandations et le cas échéant des dispositions relatives à leur mise en œuvre.

Les niveaux de précision des mesures sont fort variables. Néanmoins, tous les objectifs ne sont pas traduits sous forme de mesures. Certains objectifs, plus spécifiques aux territoires ruraux, ne comportent pas de mesures, tel est le cas, de l'objectif III.4.c relatif à la desserte des territoires ruraux par les transports collectifs, ce qui peut être regrettable pour une commune rurale comme Ohey qui souffre d'une faible desserte par les transports en commun et qui souhaiterait connaître les leviers dont elle dispose pour améliorer cet état de fait (voir supra). L'objectif III.5.c ne comporte pas non plus de mesure et concerne l'intermodalité entre les modes actifs et les transports en commun.

En ce qui concerne leur mise en œuvre, est indiqué « *qu'elles sont destinées aux seuls pouvoirs publics* ». Il semble réducteur de ne pas inclure l'ensemble des acteurs concernés et de minimiser la diversité des initiatives qui pourraient être développées sous forme de partenariat public-privé. Pour une commune rurale, comme Ohey, la seule intervention des pouvoirs publics ne peut à elle seule répondre aux nombreux besoins de son territoire notamment dans un contexte de rationalisation des moyens et des interventions publiques. Pour une petite commune rurale, il semble même inévitable de créer des synergies pour assurer un service minimum à l'échelle de son territoire.

Mesure D.2 : nouvelles zones d'habitat

La mesure préconise, en cas d'indisponibilité foncière dans les territoires centraux, des révisions des plans de secteur, déterminés à l'échelle des bassins de vie. La mise en œuvre de cette mesure est envisagée au niveau des bassins de vie ou dans le cadre des schémas de développement communaux.

Revient donc ici la question soulevée au point 3.2.2 sur la gouvernance à l'échelle des bassins de vie : à qui revient la décision de la révision des plans de secteur à l'échelle d'un bassin de vie ? Dans le cas où la révision serait faite à l'initiative de la commune s'ajoute la contrainte, dans ce cas précis des frais financiers que celle-ci doit supporter. Nous craignons véritablement que dans le cadre de l'application de ce principe, la commune ne soit dépossédée de sa capacité d'appréciation de ses propres enjeux et des décisions d'orientation territoriale.

Mesure D.4 : nouvelles zones d'activité économique

Les nouvelles zones d'activités économiques mixtes sont localisées dans la mesure du possible dans ou à proximité des pôles et territoires centraux. Dans le même sens que la remarque ci-dessus du point 3.3.1, pour une petite commune rurale comme Ohey, il est difficile de supporter financièrement la gestion d'un dossier de création de ZAEM et à fortiori de supporter le coût financier dans le cadre d'un processus de révision de plan de secteur. Même si l'initiative de la création d'une ZAEM est communale, les retombées positives en termes d'affectation des activités et de création d'emplois peuvent dépasser le seul territoire communal et s'étendre en partie aux communes du bassin de vie. Il apparaîtrait dès lors logique que le niveau régional puisse s'intégrer dans ce processus afin d'assurer dans de bonnes conditions la révision du plan de secteur (mécanisme de compensation, plus-values immobilières, gestion du foncier, ...).

Mesure M.1 : stationnement

La mesure M.1 est assez détaillée et reprend des valeurs (à titre indicatif) qui figureront dans un vade-mecum régional. Il semble important que ces valeurs puissent être identiques à celle du futur vade-mecum et qu'elles gardent bien une valeur indicative de manière à pouvoir les adapter aux cas particuliers rencontrés à l'échelon local.

Mesure U.2 : densification des territoires centraux

La mesure préconise la densification des territoires centraux, en termes de logements, de services, de commerces et d'équipements. Même si la mesure a sa logique, comment la commune peut-elle faire cet arbitrage sachant qu'elle ne maîtrise pas à elle seule le processus

(volonté des propriétaires, disponibilité foncière,...) ? En effet, la commune ne dispose pas des outils fonciers nécessaires pour concrétiser une telle mesure.

Par ailleurs, le critère de densité est réducteur et souvent, insuffisant. Il doit être complété, voire précédé, d'une analyse de l'intégration du bâtiment dans son espace bâti (ou rural), dans sa contribution à la politique locale de logement. Nous avons des exemples de bâtis denses, bien intégrés dans une ligne de maisons, mais qui à quelques centaines de mètres de là, dans un habitat à peine moins dense, où un tel même gabarit est inapproprié au vu du bâti voisin et de la topographie alors que le seul critère de densité exigerait une offre de logements plus élevée.

Mesure U.3 : urbanisation des territoires ruraux

La mesure U.3 semble redondante étant donné que les mesures U.1 (territoires centraux) et U.2 (densification des territoires centraux) s'appliquent déjà au territoire rural. La mesure U.3 définit encore d'autres périmètres comme les cœurs de village et complexifie inutilement les différents types de périmètres en fonction des densités assignées. Au niveau de la commune d'Ohey, les cœurs de villages d'Ohey et Hailot peuvent être définis comme des territoires centraux dans les zones rurales.

4. Conclusion

Le SDER permet de se projeter dans l'avenir et d'organiser le territoire de la manière la plus rationnelle possible tout en offrant des services de qualité aux habitants actuels et futurs. Il doit cependant rester un **document d'orientation** d'échelle régionale, afin que la commune puisse garder, dans ces grands principes, une certaine autonomie notamment dans le choix de développements urbanistiques, socio-économiques. Cela doit en effet lui permettre d'éviter de se muer en « villages dortoirs ». En effet, sans cette attention, nous craignons que ces territoires évoluent en villages dépouillés de toute cohésion sociale, de tout service (ex : transports en commun) à destination de ses citoyens et de développement économique permettant de participer au redressement de la Wallonie et d'apporter des réponses durables à la création d'emplois et de richesses au niveau local. Même s'il s'inscrit dans une logique prospective, le projet de SDER ne peut prévoir la survenance d'éléments nouveaux qui influenceront nécessairement les choix futurs. S'agissant d'un document d'orientation qui peut être soumis à tout moment à interprétation, nous nous interrogeons sur l'insécurité juridique qui pourrait en découler au détriment même des objectifs qu'il porte.

Vu le nombre d'objectifs, de mesures et en l'absence de hiérarchie du projet de SDER, **la motivation serait délicate et représenterait une tâche administrative excessive** qui risquerait de mettre en danger la sécurité des investissements privés ou publics le Collège communal souhaite donc que la logique de soumettre les permis au SDER soit retirée, pour garantir une sécurité juridique en matière de permis.

Il nous paraît important de pouvoir disposer d'un document de l'administration régionale wallonne précisant la liste des dispositions d'un schéma de structure communal, lorsqu'il existe, qui seraient contraires à celles du SDER.

Soucieux de participer à un développement harmonieux et équilibré du territoire wallon, nous nous interrogeons sur la prise en compte des réelles disponibilités foncières, de la ruralité et de l'agriculture dans le projet de SDER. En effet, le projet consacre principalement la volonté de limiter l'urbanisation aux territoires centraux lesquels doivent accueillir toutes les fonctions possibles pour limiter les déplacements. Nous pensons que ce principe est une donnée importante permettant de protéger les espaces ouverts et ruraux. Toutefois, une telle règle ne peut participer à un développement harmonieux et réaliste du territoire wallon que si les disponibilités foncières ou, en tous les cas, les moyens de financement et les ressources humaines nécessaires pour mener une réelle politique foncière, le permettent. Or si la pression foncière risque de rendre ces terrains financièrement inaccessibles le développement de ces noyaux pourrait être bloqué. Nous en sommes inquiets.

Il nous apparaît qu'il y a un véritable enjeu, en particulier dans nos territoires ruraux situés entre plusieurs pôles et voies de circulation à ce que le développement de l'habitat soit également associé au développement d'activités et infrastructures socio-économiques. Nous avons le sentiment que, pour les noyaux centraux, l'accent est essentiellement mis sur le logement, au détriment du développement d'autres activités si ce n'est de manière minoritaire. Or les activités économiques et les équipements de service public sont censés, eux aussi, se développer prioritairement dans les mêmes noyaux. D'autre part, bien que l'existence de territoires ruraux wallons soit explicitement reconnue, le SDER omet les dynamiques spécifiques de la ruralité en Wallonie. **Le développement économique, l'avenir des espaces ruraux, la réalité et les apports de l'agriculture wallonne sont réduits à une**

portion très limitée dans le document ce qui constitue, à nos yeux, un manquement important dans le projet du SDER

Concernant la délimitation des **bassins de vie** portée par le projet d'objectifs du SDER, la délimitation des bassins de vie sur base des déplacements privilégiés aux équipements structurants et aux commerces de consommation semi-courante nous paraît trop restrictive. En effet, il nous apparaît –et particulièrement dans la situation de notre commune, que la délimitation des bassins de vie peut différer selon la thématique envisagée (enseignement, soins de santé, aires de chalandises commerciales, ...) et les stratégies supracommunales développées. Nous craignons par ailleurs sur que cette carte soit figée réduisant la créativité supracommunale et, le cas échéant, variable, selon les thématiques ou objets.

Après analyse des **objectifs et des mesures**, nous demandons que le Gouvernement wallon se positionne quant à leur **opérationalité** en termes de moyens budgétaires et humains ainsi qu'en termes de degré de contrainte pour les communes. En effet, le document soumis pour avis ne semble pas suffisamment clair quant à l'obligation pour les communes de les concrétiser, au délai de concrétisation, la trajectoire choisie, les moyens budgétaires, les mesures d'ajustement et le contrôle de l'aboutissement des objectifs.

Par ailleurs, nous estimons que les **densités de logement à l'hectare** fixées pour l'urbanisation des territoires centraux et dans les territoires ruraux ne peuvent être uniformisées, par catégories, dans le projet de SDER car cette approche ne tient pas suffisamment compte des réalités locales. En effet, ce critère de densité ne doit pas être le seul à prendre en compte. La seule prise en compte de ce critère semble très réductrice voire, à certains égards, inappropriée. En effet, il ne peut à lui seul garantir la bonne intégration d'un projet quel qu'il soit.

Enfin, nous nous associons à l'avis de l'Union des Villes et des Communes Wallonnes considérant que tout objectif devrait, pour être apprécié correctement, être appréhendé au regard des moyens (financiers, réglementaires, opérationnels, et, le cas échéant, humains) qui seront mis en œuvre pour l'atteindre.

6. SECURITE ROUTIERE – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIER – RUE DE MATAGNE – RESERVEE A LA DESSERTE LOCALE, AUX VELOS ET AUX CAVALIERS

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que réserver cette partie de la rue de Matagne, récemment réaménagée, à la circulation locale et au charroi agricole permettrait de préserver la tranquillité et la sécurité des riverains ainsi que l'état de la route;

Vu qu'il existe d'autres accès pour aller à Haillot ou Ohey;

Vu que la modification apportée permettrait de préserver ce tronçon de route, en hiver, pour les enfants en traîneaux et donc également de ne pas devoir le déneiger;

Vu que la modification d'accès permettrait également d'assurer la sécurité des cavaliers et des cyclistes ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les demandes de modifications faites en séance,

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil décide de :

Article 1 :

D'accepter les modifications faites en séance concernant l'ajout de la référence au charrois agricoles et au respect des mesures de publicité.

Article 2 :

De limiter l'accès du tronçon de la rue de Matagne nouvellement réaménagé à la circulation locale, au charroi agricole, aux vélos et aux cavaliers.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

à la députation permanente du conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;

aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Par ailleurs, les mesures de publicité légales seront prises.

Article 4 :

De transmettre la décision, pour suivi, à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité ainsi qu'à Marc Dechamps pour l'apposition des panneaux.

7. PATRIMOINE – VENTE DE PARTIE DE PARCELLE A HAILLOT – RUE DE LA SOURCE – SECTION B N°376L3 – FIXATION DU PRIX - DÉCISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la Commune d'Ohey est propriétaire de parcelle de terrain sis rue de la source à Haillot – section B N° 376 L3 d'une contenance de 696 m² ;

Revu la décision du conseil communal du 3 mars 2003 ;

Vu l'avis juridique rendu par le Cabinet d'Avocat Elegis dans le cadre de ce dossier en date du 29 mai 2012 ;

Vu le courrier du 5 décembre 2012 du notaire Monsieur Christophe Van den BROECK précisant que l'acte authentique de vente par la Commune de Ohey au profit de Madame Thilion qui devait être signé auprès de Maître Stéphane Grosfils en date du 23 décembre 2003 n'a pas été signé dès lors que Madame Thilion n'a pas pu provisionner le notaire de l'intégralité des droits, honoraires et frais dus pour l'opération ;

Vu les avis des autorités de tutelle rendus le 29 octobre 2012 et le 9 janvier 2013 ;

Vu le nouveau rapport d'estimation de la parcelle établi en date du 14 février 2014 par le notaire Stéphane GROSFILS et fixant la valeur de la parcelle à 4,00€ du m² ;

Attendu que sur base de la décision du conseil communal du 2 février 2012, la parcelle voisine a été vendue au prix de 5€/m² à M. Thiry par acte notarié du 8 avril 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

Le CONSEIL

DECIDE

Article 1 :

De relancer la procédure de vente de cette parcelle, la procédure antérieure n'ayant pu aboutir par défaut de paiement de l'acheteur.

Article 2 :

De procéder à la vente de gré à gré en procédant aux mesures de publicité adéquates de la parcelle située à Haillot Section B N° 376 L3, pour une contenance estimée de 696 m², au prix minimum de 5,00€/m², à savoir un minimum de 3.480,00€ pour l'ensemble de la parcelle mise en vente.

Article 3 :

De déléguer au collège Communal la négociation du prix, le prix de vente devant atteindre ce seuil minimum de 3.480,00€, étant par ailleurs précisé que le choix final de l'acquéreur relève de la compétence du conseil communal

Article 4 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire

Article 5 :

Le Conseil Communal charge le collège Communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant pour la vente de la parcelle désignée ci-avant et délègue au Collège toute autre modalité pratique liée à cette vente à l'exception du choix final de l'acquéreur.

Article 6 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2014.

Article 7 : transmettre la présente à Madame Delphine Goetynck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et à Monsieur Jacques Gautier, Directeur financier

**8. PATRIMOINE - LOCATION DES ESSARTS COMMUNAUX -
MODIFICATION DU COEFFICIENT DE MULTIPLICATION DU REVENU
CADASTRAL EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DU TAUX DE LOCATION
A L'HECTARE - APPLICATION - DECISION**

Vu l'article 2 § 4 de la Loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages et l'article 13 de l'arrêté royal du 11 septembre 1989 relatif aux commissions de fermages.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon publié au moniteur belge le 16.12.2011 ;

Vu que le coefficient des fermages pour les années 2011-2013 est de 3.46 ;

Vu que le gouvernement wallon n'a pas encore arrêté la composition des commissions provinciales des fermages et que par conséquent, les nouveaux coefficients pour la période 2014-2016 n'ont donc pas pu être fixés ;

Attendu que la Commune d'Ohey est propriétaire d'essarts communaux dont le prix de location annuel est régi par ce coefficient ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL,

DECIDE,

Article 1 :

D'appliquer le coefficient relatif à la Province de Namur - région du Condroz, à savoir 3,46 pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014.

**9. ENSEIGNEMENT - EXTENSION DE L'ECOLE DE PERWEZ -
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION ET
DEMANDE DE SUBVENTION ET D'INTERVENTION DU FONDS DE
GARANTIE DES BATIMENTS SCOLAIRES - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de l'Infrastructure - Service général des Infrastructures publiques subventionnées, datée du 14 novembre 2013, nous informant que le Gouvernement de la Communauté Française a approuvé officiellement ce 7 novembre 2013 la liste des projets éligibles proposés par le CECF, parmi lesquels figure le projet "ECOLE COMMUNALE D'OHEY - RUE BOIS DE GOESNES 58 A 5352 PERWEZ - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES CLASSES, BLOCS SANITAIRES ET D'UN REFECTIONAIRE - TRANSFORMATION DE L'ANCIEN REFECTIONAIRE POUR DES COURS SPECIAUX" et que dès lors ce projet est éligible au PPT 2014;

Considérant le cahier spécial des charges N° BT - 13 - 1328 (INASEP) relatif au marché "EXTENSION DE L'ECOLE DE PERWEZ" établi par INASEP - auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 632.019,02 € hors TVA ou 764.743,01 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FEDERATION WALLONIE BRUXELLES - Administration générale de l'Infrastructure - Service général des Infrastructures publiques subventionnées, Avenue Gouverneur Bovesse 41 (1er étage) à 5100 JAMBES/NAMUR, et que cette partie est estimée à 672.973,85 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/722-60 (n° de projet 20140016) et sera financé par **emprunt/subsides** ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire, avant l'attribution du marché ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 13 février 2014 ;

Vu les demandes de modification du cahier des charges suite à des impératifs d'ordre administratif portant sur :

Page 6	I. Dispositions administratives § 2 : Les dispositions contenues dans cette partie se rapporte à la loi du 24 décembre 1993 (à remplacer par 15 juin 2006) et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 (à remplacer par 15 juillet 2011) et ses modifications
Page 6	I.4 Détermination des prix 3 ^{ème} paragraphe : L'article 88 , § 2 (21) de l'A.R. du 8 janvier 1996 (à remplacer par 15 juillet 2011) est applicable au présent marché de manière à permettre
Page 6	I.5 Sélection qualitative Situation juridique du soumissionnaire – références requises (critères d'exclusion) 2 ^{ème} tiret : par le seul fait de participer à la procédure du marché, le soumissionnaire atteste implicitement qu'il ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 47 (à remplacer par 61 §§ 1 et 2) de l'AR du 08 janvier 1996 (à remplacer par 15 juillet 2011) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ; l'attention est attirée sur le fait que, à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à produire les documents et preuves mentionnée à l'article 47 (à remplacer par 61) précité. + modification à apporter également dans le projet d'avis de marché
Page 12	II.5 – Délai de paiement Actuellement, dans le CSC, il est mentionné que le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué selon le cas : 1°) un délai de 60 jours après la date de la réception de la déclaration de créance par le pou voir adjudicateur ; 2°) lorsque la date de réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur n'est pas certaine, 60 jours après la date de réception de l'état détaillé des travaux réalisés ; 3°) lorsque le pouvoir adjudicateur reçoit la déclaration de créance avant la réalisation des travaux constatée par l'état détaillé des travaux réalisés, 60 jours après la réalisation des travaux. Or, lorsque j'encode dans le logiciel 3P, il me signale que le délai de vérification légal est de 30 jours et le délai de paiement également de 30 jours et qu'en cas de délai différent, il s'agit alors d'une dérogation qui doit être motivée. Néanmoins, étant donné que la loi prévoit (comme vous en trouverez l'explication dans le document en pièce jointe) un délai de 30 jours pour la vérification et un délai de 30 après l'expiration du délai de vérification pour le paiement des états d'avancement et du décompte final, je suppose que votre libellé reprend l'ensemble du délai (vérification et paiement) et que dès lors je puis l'encoder comme tel, ce qui à ce moment ne revêt un caractère dérogatoire.

D'autres part, suite à la rencontre entre Mr HUBRECHTS et Mme DELEUSY, **il s'avère qu'il est souhaitable**, afin de permettre la réalisation de l'ensemble de la procédure administrative (depuis l'ouverture des offres jusqu'à la notification et tenant compte du délai d'approbation par les Autorités de Tutelle et du délai pour l'obtention de la dépêche ministérielle d'octroi du subside) **de modifier le délai d'exécution, actuellement fixé à 200 jours pour le porter à 250 jours.**

Il y a donc lieu de modifier le CSC – page 9 – I.9 – Délai de validité ainsi que l’avis de marché

Après en avoir délibéré;

A l’unanimité,

Le Conseil

DECIDE,

Article 1er :

D’approuver l’intégralité des modifications faites en séance

Article 2 :

D’approuver le cahier spécial des charges N° BT - 13 - 1328 (INASEP) et le montant estimé du marché “EXTENSION DE L’ECOLE DE PERWEZ”, établis par INASEP – auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 632.019,02 € hors TVA ou 764.743,01 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De choisir l’adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l’autorité subsidiante FEDERATION WALLONIE BRUXELLES - Administration générale de l’Infrastructure - Service général des Infrastructures publiques subventionnées, Avenue Gouverneur Bovesse 41 (1er étage) à 5100 JAMBES/NAMUR.

Article 5 :

De solliciter l’intervention du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires pour obtenir 1,25 % d’intérêt sur la part communale.

Article 6 :

D’approuver l’avis de marché et d’envoyer en temps utile le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 7 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2014, article 722/722-60 (n° de projet 20140016).

Article 8 :

Ce crédit fera l’objet d’une prochaine modification budgétaire, avant l’attribution du marché.

10. TRAVAUX - TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHEMINS AGRICOLES N° 6 (TIGE DU CHENU) À JALLET ET N° 10 (RUE PONT DE JALLET) À GOESNES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION ET DEMANDE DE SUBSIDIATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CV-13.025 relatif au marché “Travaux de réfection des chemins agricoles n° 6 (Tige du Chenu) à Jallet et n° 10 (rue Pont de Jallet) à Goesnes” établi par le SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL – auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 161.640,00 € hors TVA ou 195.584,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu’une partie des coûts est subsidiée par Région wallonne - DG03 - Département de la Ruralité et des Cours d’eau - DIRECTION DE L’AMENAGEMENT FONCIER RURAL,

Avenue Prince de Liège, 7 (PROMIBRA I) à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 117.350,64 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73160 (n° de projet 20130076) et sera financé par **emprunt et subsides** ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, un crédit budgétaire sera inscrit par voie de modification budgétaire, après obtention de la promesse de subsidiation et avant l'attribution du marché ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 13 février 2014 ;

Vu la demande faite en séance par un conseiller de communal de pouvoir procéder à un vote séparé pour chacune des voiries

Après en avoir délibéré;

DECIDE,

Article 1er :

A l'unanimité des membres présents,

De procéder à un vote séparé pour les deux rues

Article 2 :

Concernant le Pont de Jallet ; à l'unanimité des membres présents

Concernant le Tige du Chenu, par

10 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Pascal Hansotte, Alexandre Depaye)

2 voix contre (Marcel Deglim et Didier Hellin)

2 abstentions (Céline Hontoir et Benoît Moyersoën)

D'approuver le cahier spécial des charges N° CV-13.025 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection des chemins agricoles n° 6 (Tige du Chenu) à Jallet et n° 10 (rue Pont de Jallet) à Goesnes", établis par le SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL – auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.640,00 € hors TVA ou 195.584,40 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Région wallonne - DG03 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL, Avenue Prince de Liège, 7 (PROMIBRA I) à 5100 Jambes (Namur).

Article 5 :

D'approuver l'avis de marché et d'envoyer en temps utile le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 :

De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire article 421/73160 (n° de projet 20130076), après obtention de la promesse de subsidiation et avant l'attribution du marché.

**11. TRAVAUX – FOURNITURE ET LIVRAISON D'UN PETIT CAMION
SIMPLE CABINE A BENNE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU
MODE DE PASSATION – DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-070 relatif au marché "Fourniture et livraison d'un petit camion simple cabine à benne" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant l'avis favorable n°9-2014 émis en date du 13 février par le Directeur financier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-52 (n° de projet 20140031) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 13 février 2014 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-070 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison d'un petit camion simple cabine à benne", établis par le Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de confier au Collège la gestion du dossier.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-52 (n° de projet 20140031).

Article 4 :

De transmettre la présente décision pour suivi au directeur financier, à Madame Catherine Henin et à Messieurs Marc Dechamps et Marc Crucifix.

**12. SECURITE ET HYGIENE – CONTRAT DE RECHERCHES
LEGIONELLES – INASEP – APPROBATION**

Considérant la volonté du Conseil de traiter avec la plus grande attention les problèmes de sécurité et d'hygiène publiques ;

Considérant l'importance des recherches de légionelles dans les salles d'eau des installations sportives sous la responsabilité de la commune ;

Vu l'offre de contrat de l'INASEP reçue le 7 février 2014 et repris intégralement ci-dessous :

Objets et coûts :

- 1) Recherches des légionelles dans le circuit d'eau de douche au premier jet et après une purge de 2-3 min dans 4 sites de prélèvements différents, 2* par an :
 - a. Hall omnisport d'Ohey
 - b. Club de Foot Evelette
 - c. Club de Foot Ohey (RSCO)
 - d. Tennis Club Ohey54,30€ htva par analyse
- 2) Main D'œuvre et déplacement
10 € par site de prélèvement

Coûts total

$$(54,30*8 + 4*10) *2 = 948,80 \text{ € htva}$$

Si un retest est demandé et que celui-ci exige un déplacement unique, le montant réel vous sera facturé : 0.40€ du km et déplacement et main d'œuvre à 40€/heure htva.

Condition de réalisation :

- ✓ Les prélèvements par le laboratoire se feront pendant les heures et les jours d'ouverture.
- ✓ Il sera réalisé 8 analyses légionelles 2 fois par an, à 6 mois d'intervalle.
- ✓ Le laboratoire rédigera les rapports prévus par la loi.

Facturation :

- ✓ Tous les prix sont mentionnés en Euro hors TVA 21%.
- ✓ La facturation se fera sur base des prestations effectivement réalisées.

Date d'effet et durée de la convention :

- ✓ La présente convention est conclue pour une période de un an, à dater de la signature par les parties concernées.
- ✓ La signature de ce document implique pour le client l'acceptation des conditions d'analyses (paramètres à analyser, méthodes d'essais et limites de détection). La description des méthodes d'essais et les incertitudes de mesure sont disponibles sur simple demande.
- ✓ La reconduite est tacite.
- ✓ Il pourra être mis fin unilatéralement au présent contrat en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des clauses et conditions y reprises.
- ✓ Toute modification au présent contrat doit être approuvée préalablement par les deux parties.
- ✓ La présente offre est valable 2 mois à dater de la date d'envoi.

Considérant la proposition d'effectuer deux relevés annuels dans les 4 installations sportives communales (Hall omnisport, tennis d'Ohey, foot d'Ohey, foot d'Evelette) pour un montant annuel de 948,80€ htva ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2014 à l'article 879/12406;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le contrat tel que présenté.

Article 2

De transmettre le contrat daté et signé à l'INASEP.

**13. ECLAIRAGE PUBLIC – AJOUTS DE POINTS LUMINEUX
SUPPLEMENTAIRES SITES DE L'ECOLE DE HAILLOT ET PARC
ROSOUX – DECISION**

Vu la demande d'équipement du bien concerné ;
Attendu que l'AIEG est désignée comme gestionnaire de réseau GRD pour ce qui concerne la Commune d'Ohey et qu'un devis a été sollicité auprès de cette intercommunale ;
Vu le devis de l'AIEG n° 6531 daté du 23.09.2013, établi comme suit :

Site de l'école de Haillot	Quantité	Prix unit	Prix TOTAL
Tranchée sans revêtement	8,50	32,40	275,40
Tranchée gravier	55,50	35,93	1.994,12
Fourniture et pose câble EXVB 4x10°	84,00	10,74	902,16
Fourniture, pose et câblage d'un candélabre avec luminaire NEOS ZEBRA	2,00	2.329,75	4.659,50
Site du parc Rosoux			
Tranchée sans revêtement	137,00	32,40	4.438,80
Fourniture et pose câble EXVB 4x10°	155,00	10,74	1.664,70
Fourniture, pose et câblage d'une armoire de trottoir type EH1	1,00	300,58	300,58
Fourniture, pose et câblage d'un candélabre avec luminaire NOES ZEBRA	3,00	2.329,75	6.989,25
fourniture, pose et câblage d'un projecteur enfoui type TERRA 3S	2,00	1.558,43	3.116,86
Total			24.341,37
Droit de tirage à déduire			10.250,00
Sous-total			14.091,37
TVA Cocontractante			2.959,19
Montant total à payer			17.050,56

Attendu que des crédits sont disponibles sur l'article 426/73254.20140050.2014 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le devis de l'AIEG n° 6531 du 23.09.2013 pour le placement de points d'éclairage public supplémentaires sur les sites de l'école communale de Haillot et du parc Rosoux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Mr Jacques Gautier, Directeur financier, à Mme Catherine Henin, service finances pour suivi et à Mme Cathy Vandewoestyne pour classement.

14. ENVIRONNEMENT – REPARATION PARTIELLES DE LA CORNICHE DE LA MAISON ROSOUX (PROJET BIODIBAP) – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-067 relatif au marché "Réparations partielles de la corniche de la maison Rosoux (projet Biodibap)" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Développement durable, Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 Namur, et que le montant provisoirement promis le 25 février 2013 s'élève à 10.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/72351 (n° de projet 20140034) et sera financé par subside et le solde par fonds propres ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-067 et le montant estimé du marché "Réparations partielles de la corniche de la maison Rosoux (projet Biodibap)", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de confier au Collège la gestion du dossier.

Article 3 :

De transmettre dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2014 les déclarations de créance et les pièces justificatives à l'autorité subsidiante SPW - Développement durable, Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 Namur pour l'obtention du subside.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/72351 (n° de projet 20140034).

Article 5 :

De transmettre la présente décision pour suivi au Directeur financier, à Mesdames Catherine Henin et Marie Coumans ainsi qu'à Messieurs Marc Dechamps et Marc Crucifix.

15. LOGEMENT – MODIFICATION DES STATUTS AIS ANDENNE CINEY – APPROBATION

Vu le CDLD et notamment L1122-30 ;

Vu le courrier du 5 février 20104 de l'ASBL Gestion Logement Andenne Ciney relatif à la modification des statuts de l'ASBL ;

Vu le projet de statuts révisés tels que repris ci-dessous :

Statuts de l'Agence Immobilière Sociale Andenne –Ciney : « Un toit pour tous Asbl » anciennement « Gestion Logement Andenne Ciney Asbl »

Projet décembre 2013

N°d'entreprise : 0462.445.619

Dénomination

(entier) UN TOIT POUR TOUS Agence Immobilière Sociale

(en abrégé) TPT asbl

Forme juridique Asbl

Siège social 31 avenue du Roi Albert 5300 ANDENNE

TITRE I – DENOMINATIONS-SIEGE SOCIAL

Article 1

L'Association est un Agence Immobilière Sociale Gestion Logement Andenne Ciney. Elle exerce ses activités sur les territoires des Communes de ANDENNE, ASSESSE, CINEY, EGHEZEE, FERNELMONT, GESVES, HAMOIS, HAVELANGE, LA BRUYERE, OHEY, ROCHFORT et SOMME-LEUZE.

Article 2

Son siège est établi à 5300 ANDENNE, 31 avenue du Roi Albert à 5300 Andenne.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre commune citée à l'article 1. Toute modification du siège social doit être transmise dans le mois de sa date, pour publication aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II – OBJET

Article 3

L'association a pour objet :

1. de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
 2. de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés ;
 3. d'introduire ou de réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
 4. d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale ;
 5. d'acquérir et de transformer des biens afin de les mettre dans le circuit locatif de l'Agence.
- Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III – MEMBRES

SECTION I - COMPOSITION

Article 4

Les membres de l'association sont des personnes morales.

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité.

Son minimum est fixé à 4 membres et reprend au minimum les membres énoncés à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatifs aux Organismes à Finalité sociale, c'est-à-dire :

1. chaque Commune et chaque Centre Public d'Action Sociale du champ d'action territorial de l'organisme ;
2. une des Sociétés de Logement de Service Public compétente sur son champ d'activité territorial ;
3. un partenaire de droit privé.

Article 5

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale de chaque Commune membre prennent l'engagement de ne pas quitter l'Association pendant la période de l'agrément régional.

SECTION II – ADMISSION-DEMISSION-EXCLUSION-SUSPENSION

Article 6

L'admission de tout nouveau membre et de ses représentants est décidée souverainement par l'Assemblée Générale.

L'affiliation d'une Commune limitrophe au champ d'action territorial de l'Agence Immobilière Sociale ainsi que celle de son Centre Public d'Action Sociale sont soumises à l'acceptation de l'Assemblée Générale.

Sous réserve de l'article 5 des statuts, les membres sont libres de se retirer à tout moment en adressant, par écrit, leur démission au Conseil d'administration.

La durée du mandat des représentants des membres est équivalente à la durée d'une législature communale. Le renouvellement des mandats se fera dans le courant du premier semestre qui suit l'installation des nouveaux Conseils communaux. A cette fin, le Conseil d'Administration sortant avertit les pouvoirs concernés. Les représentants sortants sont rééligibles.

Article 7

La suspension et l'exclusion des membres et de leurs représentants se font conformément à la loi sur les ASBL.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les ayants-droit de ce dernier, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE IV – COTISATIONS

Article 9

Les membres versent une cotisation annuelle de 25,00€ par représentant à l'Assemblée Générale. Cette cotisation est majorée pour les Communes d'un montant équivalent au nombre d'habitants que compte celle-ci au 31 décembre de l'année précédant la levée de fonds, multiplié par 0,25€, indexé sur base de l'indice santé (indice de référence = 1 janvier 2005).

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

Les Communes et les Centres Publics d'Action Sociale, les mouvements associatifs, les Sociétés de logements de Service Public, l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, la Chambre des Notaires, le Syndicat National des Propriétaires et la Province de Namur envoient à l'Assemblée Générale un nombre de représentant(s) établi comme suit :

- a. pour chaque Commune : un représentant par tranche entamée de 12.500 habitants au 31 décembre de l'année qui précède la nomination de l'AG ;
 - b. pour chaque C.P.A.S. : un représentant par tranche entamée de 20.000 habitants au 31 décembre de l'année qui précède la nomination de l'AG ;
 - c. pour l'ensemble des mouvements associatifs : un nombre de représentants égal à maximum 40% du nombre de l'ensemble total des représentants siégeant à l'Assemblée Générale de l'Association:
 - d. pour l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapée : 1 représentant
 - e. pour le Syndicat National des Propriétaires : 1 représentant
 - f. pour la Chambre des Notaires : 1 représentant
 - g. pour l'ensemble des Sociétés de Logement de Service Public : 3 représentants ;
 - h. pour la Province de Namur : 4 représentants
 - i. une structure désignée par la Région Wallonne pour représenter les locataires, actuellement : le Rassemblement Wallon de lutte contre la Pauvreté : 1 représentant
- L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, les présents statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur. Sont notamment réservées à sa compétence :
- 1. les modifications des statuts, l'élaboration et les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur ;
 - 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
 - 3. l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 4. la dissolution volontaire de l'Association ;
 - 5. la nomination et la révocation des commissaires et des vérificateurs ainsi que la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
 - 6. la transformation de l'Organisme à Finalité Sociale ;
 - 7. l'admission des nouveaux membres et de leurs représentants ;
 - 8. la suspension ou l'exclusion de membres et de leurs représentants.

Article 11

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heures, et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les représentants des membres doivent y être convoqués.

Article 12

L'Assemblée Générale est convoquée sur décision du Conseil d'Administration par lettre ordinaire, adressée à chaque représentant des membres, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, et signée par le Président, ou en son absence par l'Administrateur-Délégué ou le Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi sur les ASBL, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas fixés à l'ordre du jour.

Les comptes financiers ainsi qu'un rapport d'activités de l'Association sont envoyés à tous les représentants des membres en même temps que la convocation pour l'Assemblée Générale annuelle. Un procès-verbal est établi après chaque Assemblée Générale et envoyé à tous les représentants des membres.

Article 13

Chaque représentant d'un membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre représentant d'un membre de l'Assemblée Générale. Chaque représentant d'un membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Pendant la période durant laquelle l'Association bénéficie de l'agrément régional, l'Association invite le Fonds du Logement et des Familles Nombreuses de Wallonie à déléguer un observateur à chaque Assemblée Générale. Ce dernier siège avec voix consultative.

Article 14

L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des représentants des membres en fait la demande et ce dans le mois qui suit celle-ci. De même, toute proposition signée par un vingtième des représentants des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par l'un des Vice-présidents ou en cas d'absence de ceux-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Article 16

Tous les représentants des membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi sur les ASBL, les présents statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 17

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément à la loi sur les ASBL.

Article 18

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président.

Ce registre est conservé au siège social où tous les représentants des membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tous les représentants des membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence l'Administrateur-Délégué.

TITRE VI – ADMINISTRATION-GESTION JOURNALIERE

Article 19

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, tant que l'Association bénéficie de l'Agrément régional, sa composition est la suivante :

1. pour chaque entité communale : un administrateur par tranche entamée de 10.000 habitants choisi parmi ses représentants communaux ou du C.P.A.S. ;
2. pour les mouvements associatifs : un nombre d'administrateurs égal à maximum 40% du nombre de l'ensemble total des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration de l'Association
3. un administrateur issu de la Chambre des Notaires ;
4. pour les Sociétés de Logement de Service Public : un administrateur
5. pour la Province : deux administrateurs ;

Tant que l'Association bénéficie de l'agrément régional, le Conseil d'Administration invite le Fonds du Logement et des Familles Nombreuses de Wallonie à déléguer un observateur à chaque Conseil d'Administration. Ce dernier siège avec voix consultative.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale en son sein et en tout temps révocables par elle.

Article 20

Le mandat des administrateurs se termine avec la législature communale en cours.

En cas de vacance d'un mandat, un nouvel administrateur est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du membre qu'il représente. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Comité de Gestion composé de six administrateurs dont deux sont issus des mouvements associatifs.

Sa composition est la suivante :

1. un Président issu des mandataires communaux ou des C.P.A.S. ;
2. deux Vice-présidents (dont un issu des mandataires communaux ou des C.P.A.S. et un issu du monde associatif) ;
3. un Trésorier ;
4. un Administrateur-Délégué issu des mandataires communaux ou des C.P.A.S. ;
5. un Secrétaire ;

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées dans l'ordre suivant :

6. L'Administrateur-Délégué ;
 - a. Le Vice-président issu des mandataires communaux ou des C.P.A.S. ;
 - b. Le Vice-président issu du monde associatif ;
 - c. Le Trésorier ;
 - d. Le Secrétaire ;
 - e. A défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Comité de Gestion assure les tâches définies par l'Assemblée Générale et/ou le Conseil d'Administration et/ou le Règlement d'Ordre Intérieur.

L'attribution des logements relève de la compétence du Comité de Gestion qui ne pourra délibérer valablement pour l'attribution d'un logement que si le Bourgmestre de la Commune du logement à attribuer a été convoqué dans un délai de sept jours francs à la réunion du Comité de Gestion. Le

Bourgmestre invité dispose d'une voix délibérative pour l'attribution des logements dans la Commune concernée.

Le bourgmestre peut se faire valablement représenter à la réunion du Comité de Gestion visée à l'alinéa précédent par tout membre du Conseil Communal ou du Conseil de l'Action Sociale de sa commune (en ce compris le Directeur Général de la Commune ou le Directeur Général du C.P.A.S.) Le Règlement d'Ordre Intérieur définit une procédure visant à intégrer un avis formalisé du C.P.A.S. compétent pour le logement à attribuer.

Les gestionnaires immobiliers sont associés au Conseil d'Administration et au Comité de Gestion avec voix consultative.

Tant que l'Association bénéficie de l'agrément régional, le Comité de Gestion invite le Fonds du Logement et des Familles Nombreuses de Wallonie à déléguer un observateur à chaque Comité de Gestion. Ce dernier siège avec voix consultative.

Article 22

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et/ou de l'Administrateur-Délégué, ou à défaut de l'un des deux du Secrétaire. La convocation peut se faire par courrier ou par courriel pour les membres qui en ont marqué leur accord. Il est tenu un répertoire des adresses électroniques validées des membres ayant accepté d'être convoqué par courriel.

Il peut statuer valablement si au minimum la moitié des administrateurs sont présents ou représentés par procuration d'un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président, l'administrateur-Délégué, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent et sont inscrites dans un registre spécial. Un procès-verbal est établi après chaque Conseil d'Administration et envoyé à tous les administrateurs.

Les extraits qui doivent être produits et tous autres actes sont signés par le Président, ou l'Administrateur-Délégué, ou l'un des Vice-présidents et le Secrétaire.

Article 23

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi sur les ASBL ou les présents statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des Chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds, de chèques, ordres de virement ou de transferts ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer à la poste, de la douane, de la société des chemins de fer des lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le Conseil d'Administration engage, suspend ou licencie le personnel de l'Association, détermine son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaires ou autres.

Article 24

L'Administrateur-Délégué du Comité de Gestion dispose de la signature afférente à la gestion journalière. Le Président et le Trésorier disposent également de la signature conjointe des comptes et peuvent utiliser celle-ci en l'absence de l'Administrateur-Délégué.

Article 25

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de l'un des Vice-présidents.

Article 26

Les actes qui engagent l'Association, autres que la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, soit par le Président, soit par l'Administrateur-Délégué, soit par au moins deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Des indemnités kilométriques sont allouées aux membres du Comité de Gestion pour leurs déplacements dans le cadre des activités du Comité de Gestion.

Article 28

L'Administrateur-Délégué, en son absence le Président, ou le Trésorier, est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE V – CLAUSES GENERALES

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 30

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 31

L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour deux années et rééligibles.

Lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur base d'un marché public.

Article 32

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Ces décisions, ainsi que le nom, la profession et l'adresse du ou des liquidateurs sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'Association dissoute est attribué, avec l'accord du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, à un autre Organisme à Finalité Sociale, de préférence de même type, qui accepte.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 34

L'Association respecte le prescrit du Code wallon du Logement et de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 relatif aux Organismes à Finalité Sociale et des décrets et arrêtés subséquents.

L'Association veillera à respecter la législation sur les marchés publics du 15 juin 2006 et ses arrêtés d'application.

Signé :

Michel DUBUISSON, Président
Administrateur-Délégué

Kévin PIRARD,

Le conseil décide

Article 1 :

D'approuver le projet de statuts révisés tels que repris ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente à Mme Delphine Goetynck pour suivi et transmission à l'ASBL Gestion Logement Andenne Ciney.

16. ENSEIGNEMENT – CONVENTION AVEC L'ASBL LES JOLIES

NOTES - DECISION

Vu la proposition de convention telle que rédigée ci-dessous et soumise au Collège communal en séance du 03 février 2014 :

CONVENTION POUR UN PROJET MUSICAL DANS LES ECOLES D'OHEY.

Entre d'une part,

Les écoles Communales d'Ohey 1 et 2

ayant leur siège Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey,

et représenté par Marielle Lambotte, Echevine de l'Enseignement

Et d'autre part,

Le Centre de Formation Artistique "Les Jolies Notes" ASBL,
ayant son siège Avenue Bovesse, 13/12, 5100 Jambes
et représenté par Bénédicte Dujardin, Directrice

il a été convenu ce qui suit :

Le Centre de Formation Artistique "Les Jolies Notes" s'engage à

- réaliser un projet d'initiation à musique avec les classes de 2^e, 3^e, 4^e primaires de la Commune d'Ohey 1 et 2.
- Réaliser des clips vidéo avec les chansons créées
- Assurer une formation aux enseignants qui le souhaitent
- Assurer des animations dans les classes avec la collaboration des enseignants
- Produire des supports pédagogiques pour les classes
- Faire participer un bon nombre d'élèves de primaires d'Ohey au spectacle musical qui se déroulera le 19 mai au Théâtre de Namur.

Le Centre « Les Jolies Notes » prévoit tout le matériel spécialisé pour les animations (Clavier, instruments à percussion, accessoires musicaux, réalisations de CDs d'accompagnement, matériel d'enregistrement, ...)

Le calendrier des différentes étapes du projet sera élaboré de commun accord avec les enseignants, les directions d'école et le Centre "Les Jolies Notes".

Le projet se clôturera en juin.

Les écoles s'engagent à réunir les conditions propices à un travail de qualité, à collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants, de chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, assurer la surveillance et la sécurité).

La Commune s'engage à payer pour ce projet musical la somme de 6000 euros sur le compte BE56 2500 2889 6688 du Centre de Formation Artistique au plus tard à la fin du projet.

Cette somme vient en complément de subventions obtenues par l'association « Les Jolies Notes » et de sa contribution sur fonds propre pour la réalisation des projets.

Les éventuels frais de déplacement des enfants seront à charge des écoles.

Fait le

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil

Article 1^{er} : d'approuver la convention telle que rédigée ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame Anne Collignon, suppléante de Marie-Claire Beguin au service enseignement pour suivi.

17 A. SYNDICAT D'INITIATIVE - COMMEMORATION 14-18 EN PROVINCE DE NAMUR - CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Vu l'appel à projet intitulé « Commémorer 14-18 en province de Namur » lancé par la Province de Namur en 2013 ;

Vu la demande de subvention adressée à la Province de Namur par le Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey et la Commune d'Ohey pour le projet intitulé « Gabrielle de Monge, une grande Dame de l'ombre » ;

Etant donné que ce projet consistera en :

- L'organisation d'une exposition consacrée à Gabrielle de Monge, organisatrice d'un réseau d'évasion de soldats belges et français vers la Hollande au cours de la Première Guerre.
- La publication consacrée à Gabrielle de Monge et à son odyssee publiée sous forme de feuilleton (les heures tragiques de ma vie).
- L'organisation d'une conférence sur la résistance durant la première guerre mondiale.

Vu le courrier reçu en date du 15 janvier 2014 de la Province de Namur, nous signalant l'approbation par la Conseil provincial du 20 décembre 2013 de la convention entre la Province de Namur et la Commune d'Ohey ;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention concernant l'octroi d'une subvention dans le cadre des commémorations 14-18 et d'envoyer un exemplaire signé de cette convention à la Province de Namur aux Services généraux de la Culture et des Loisirs (SGCL) – Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 Namur ;

Un exemplaire de la dite convention, sera retranscrite dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey, au Directeur Financier, à Madame Catherine Henin et à Madame Mélissa Deprez, service Développement Territorial, pour le suivi et transmission à la Province de Namur.

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET la Commune de Ohey et le syndicat d'initiative et de tourisme d'Ohey, représenté par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre, et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18;

VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique;

Vu la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné;

CONSIDERANT que le projet de la Commune de Ohey et du syndicat d'initiative et de tourisme d'Ohey a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013.

Vu le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er

Une subvention de 1500 € est octroyée à la Commune de Ohey, Place Roi Baudouin n° 80 à 5350 Ohey, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1500 € sur le compte bancaire à fournir de la Commune d'Ohey qui le rétrocèdera au syndicat d'initiative et de tourisme d'Ohey.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Ohey et au syndicat d'initiative et de tourisme d'Ohey de réaliser une exposition et d'une publication sur Gabrielle de Monge, résistante.

Article 4

Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet ...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18.

Article 5

Le Bénéficiaire devra, pour le **31 décembre 2014 au plus tard**, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 6

Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et, consistent en :

- un extrait du compte général où apparaît le subside octroyé
- une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 1500 €

Article 7

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une **déclaration sur l'honneur** attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une

autre autorité subsidiante.

Article 8

La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres soutien aux acteurs locaux » du budget 2013.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer -ledit subside en tout ou en partie- à la Province, conformément à l'article L3331- 8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20.12.2013.

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général,
Bourgmestre
V. ZUINEN
GILON

Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur général, Le
François MIGEOTTE Christophe

17 B. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – CREATION D'UN SERVICE DE TAXI SOCIAL – DECISION

Vu la proposition de décision transmise par le Conseiller Monsieur Freddy Lixon reprise ci-dessous :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30

Vu l'article 60§6 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale visant la création d'un nouveau service par le Centre ;

Vu la délibération du Comité de concertation commune-CPAS du 15 mars 2013 prévoyant la création d'un service de taxi social au moyen du véhicule Visiocom ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, établie en sa séance du 5 novembre 2013 prévoyant l'engagement d'un chauffeur pour le taxi social sous contrat ACTIVA à raison d'un 4/5^{ème} temps à partir du 27 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, établie en sa séance du 6 février 2014 prévoyant la création d'un service de taxi social dès que le CPAS disposera d'un numéro d'agrément pour la mise en place de ce service ;

Vu l'article L 1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS quitte la séance ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le conseil communal

APPROUVE

la délibération du Conseil de l'Action Sociale établie en sa séance du 6 février 2014 prévoyant la création d'un service de taxi social dès que le CPAS disposera d'un numéro d'agrément délivré par la Région wallonne.

17 C. PROBLÈMES DE « VIOLENCE » DANS LES ÉCOLES ET EN PARTICULIER À L'ÉCOLE D'OHEY

Vu la proposition de décision transmise par le Conseiller Monsieur Didier Hellin reprise ci-dessous :

« J'ai été sensibilisé ces dernières semaines par différents témoignages de problèmes de « violence » et en tout cas d'un certain nombre de débordements à l'école d'Ohey en particulier (mais pas uniquement). Si au départ, j'ai pensé qu'il fallait relativiser la situation, le témoignage direct d'un enfant, le constat personnel que j'ai pu faire et les échos de plus en plus nombreux de ces problèmes incitent à prendre au sérieux la problématique et à prendre surtout des mesures qui s'imposent pour endiguer une situation qui ne peut perdurer. Au travers des témoignages et échos, et je parle au conditionnel, il semble qu'une partie du problème viendrait notamment d'un petit groupe animé par un « meneur » qui par différents comportements et agissements répétés créent un certain désordre lors des récréations et garderies. Le problème a d'ailleurs été évoqué lors d'une réunion de parents, ce qui démontre son acuité et son actualité.

Il peut paraître étonnant de faire ce constat dans une école primaire, donc avec des jeunes enfants, et dans une école rurale de surcroît. Mais force est de constater que cette situation dépasse aujourd'hui le stade de simples petits conflits pour prendre des proportions qui confinent à une véritable violence, au point que certains enfants le vivent très mal. Je pense donc que le problème ne peut être ni relativisé ni sous-estimé. Je souhaite donc évoquer ce problème, faire le constat de la situation et envisager les mesures à prendre pour solutionner la situation dans les meilleurs délais :

- Le Collège peut-il faire le point à ce propos ? Existe-t-il actuellement d'autres implantations où des problèmes se posent ?
- La problématique a-t-elle été abordée avec la direction de l'école et quelle est l'analyse du directeur ?
- Quelles sont les mesures prises ou envisagées pour solutionner le problème et ramener la sérénité lors des récréations et des garderies : identification exacte des problèmes, écoute des enfants et de leur vécu, réunion avec l'ensemble des parents, identification des protagonistes et gradation des mesures prises à leur égard (avertissements, convocation des parents, menaces de sanction en cas de persistance), soutien au personnel en charge de la surveillance des récréations et de l'accueil extra-scolaire, développement d'activités dans le cadre de l'accueil extra-scolaire, aide aux devoirs...

Je vous remercie. »

Mme l'Echevine précise que face aux faits dont question, les mesures et décisions suivantes ont été prises :

A court terme, une rencontre a eu lieu avec les directions d'école, la coordinatrice et les accueillantes, afin notamment de rappeler et préciser leurs missions.

Concernant tant le personnel communal que le personnel ALE, il est prévu d'organiser dorénavant une rencontre avant la mise au travail avec les intéressés afin de préciser ce qui est attendu de chacun d'eux.

Les démarches nécessaires seront prises afin de former le personnel en charge des surveillances.

Le cadre d'encadrement a été augmenté avec l'ajout d'une 3^{ième} personne pour la gestion du temps de midi. Celle-ci a rencontré des groupes d'enfants afin d'organiser diverses activités (sport, bricolage, ...).

Il est encore prévu de mettre en place un système de cahier de comportement que les surveillantes pourront remettre aux enseignants afin que ceux-ci soient correctement informés dès qu'une situation posant problème survient.

Les consignes au personnel enseignant seront transmises au travers d'un document écrit. Un courrier sera également adressé à l'ensemble des parents afin de préciser une série de consignes (dont celle relative au parking et au dépôt/reprise des enfants) mais aussi diverses informations relatives au nécessaire respect de la discipline et à la gradation des sanctions liées à un comportement inacceptable.

A moyen terme, il est prévu que les directeurs d'école participent à une formation relative aux enjeux liés à leur fonction, de créer une étude surveillée et de faire intervenir sur les 4 sites des animateurs de l'Université de Paix.

Question des conseillers

Une question est posée concernant la pose d'un miroir rue de Nalamont, étant précisé que celui-ci est en commande.

Les problèmes de sécurité routière à la Rue de l'Harmonie sont rappelés, les conseillers étant à cette occasion invités à venir participer à la réunion sécurité routière qui a lieu ce 27 février 2014.